

2025/18 RÉCÉPISSÉ RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE SPORTIVE «LA BÉGARROISE» ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION AMICALE CYCLOTOURISTE BÉGARROISE

Le Maire de BÉGARD,

A

Monsieur Johann GENETAY, président de l'association Amicale Cyclotouriste Bégarroise

Référence:

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles. L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.414-19 et suivants ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;

Sur la base des éléments que vous nous avez communiqués dans le dossier de déclaration, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation :

I Les caractéristiques de l'épreuve

La manifestation pédestre dénommée «la Bégarroise », organisée le 20 avril 2025, a été déclarée le 30 décembre 2024 auprès de mes services.

La manifestation se déroulera suivant les itinéraires et les horaires joints au dossier :

Les personnes pourront effectuer les parcours de 8kms ou 12kms entre 8h00 et 13h00. Départs et arrivées : Parking de la MJC, 17 rue de Guingamp – BEGARD

II Le régime de circulation et dispositif de sécurité

Cette épreuve circulera sous le régime du respect du code de la route.

La règlementation de la circulation et du stationnement aux abords de la manifestation devra être conforme à l'arrêté municipal en date du 17 février 2025 et transmis à l'organisateur. La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité.

Toutes mesures devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains.

Une information sera diffusée à l'attention des riverains sur l'existence de cette manifestation.

III Mesures de protection de l'environnement

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par jet d'emballage d'aliment ou de boisson pour les sportifs. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

DESTINATAIRE

Monsieur Johann GENETAY 5 rue des Lilas 22140 BEGARD

Copie transmise pour information:

- A Monsieur le Major de la Gendarmerie de Bégard
- A Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Bégard

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La transmission au contrôle de légalité le : 18/02/2025

L'accusé de réception le : 18/02/2025

La publicité sur le site internet, à compter du :

2 0 FEV. 2025

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication A Bégard, le 18 février 2025

Le Maire,

Vincent CLECH

